

DÉLIBÉRATION n°2026-57

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 mars 2026 portant approbation des règles relatives aux réserves rapide et complémentaire de RTE

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte de la saisine et compétence de la CRE

1.1. Rappels relatifs à l'équilibrage du système électrique

RTE, le gestionnaire de réseau de transport (GRT) en France, équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès des fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique.

A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, activées automatiquement, et, d'autre part, la réserve tertiaire, activée manuellement.

Pour mobiliser la réserve tertiaire, RTE a mis en place un marché, le mécanisme d'ajustement, sur lequel des acteurs dits « d'ajustement » proposent à RTE des offres en énergie. Ces offres sont issues soit de moyens non contractualisés, soit de moyens préalablement contractualisés par appels d'offres, qui permettent à RTE de disposer de réserves ayant des caractéristiques techniques particulières, appelées réserves rapide et complémentaire (ci-après « RR-RC »).

Selon les modalités actuelles des règles RR-RC, ces réserves peuvent s'activer un maximum de quatre fois par jour, pour une durée totale maximale de quatre heures. La réserve rapide contractualisée par RTE est activable en 13 minutes, et permet à RTE, avec la réserve secondaire, de faire face à l'aléa dimensionnant du système électrique français. La réserve complémentaire est activable en 30 minutes, et permet de reconstituer la réserve secondaire.

Depuis 2007, RTE organise un appel d'offres annuel lui permettant de répondre à son besoin de RR-RC. Le 1^{er} juin 2021, un appel d'offres journalier a été introduit pour contractualiser un tiers du volume de RR-RC, soit 500 MW. Depuis début 2026, l'appel d'offres annuel a été remplacé par un appel d'offres périodique trimestriel. RTE contractualise 500 MW de RR et 250 MW de RC lors de cet appel d'offres périodique, le reste du besoin étant contractualisé via un appel d'offres journalier.

1.2. Cadre juridique et compétence de la CRE

Le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (Règlement « Electricity Balancing », ci-après « Règlement EB ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

En application des dispositions de l'article 18 du Règlement EB, chaque GRT qui contractualise des capacités d'équilibrage élabore une proposition concernant les modalités d'acquisition de chaque type de réserve (services système, réserves rapide et complémentaire).

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, point (c) du Règlement EB, l'autorité de régulation est compétente pour approuver ces propositions. L'article 5, paragraphe 1, permet à l'autorité de régulation de réviser la proposition avant de l'approuver, après consultation du GRT.

L'article 32, paragraphe 2 du Règlement EB prévoit que l'acquisition des capacités d'équilibrage est « *exécutée sur une base de court terme dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient* ». Il établit également que le volume contractuel peut être « *divisé en plusieurs périodes contractuelles* ».

Le principe d'une acquisition des réserves d'équilibrage sur le court terme est renforcé par le Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « Règlement électricité »), applicable depuis le 1^{er} janvier 2020.

En particulier, l'article 6, paragraphe 9 de ce règlement impose que « *les contrats de capacité d'équilibrage sont signés au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum* ».

Cet article introduit toutefois la possibilité de déroger à ce principe « *dans la mesure où l'autorité de régulation a approuvé une signature du contrat plus tôt ou des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique.* »

Dans le cas où une dérogation est accordée, l'article précité établit les limitations suivantes :

- « *au moins pour un minimum de 40 % des produits d'équilibrage standard et pour un minimum de 30 % de tous les produits utilisés aux fins de la capacité d'équilibrage, les contrats de capacité d'équilibrage ne sont pas signés plus d'un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum* » ;
- « *le contrat portant sur la partie restante de la capacité d'équilibrage est exécuté au plus tôt un mois avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle de la partie restante de la capacité d'équilibrage est d'un mois maximum.* »

L'article 6, paragraphe 10 du Règlement électricité prévoit qu'à la demande du GRT, l'autorité de régulation peut prolonger la période contractuelle de la « *partie restante* » de la capacité d'équilibrage visée au paragraphe précédent, pour autant que cette décision soit limitée dans le temps et que les effets positifs en termes de réduction des coûts pour les clients finals soient supérieurs aux incidences négatives sur le marché. Si tel est le cas, la période de contractualisation est limitée à « *douze mois au maximum* » et le volume de la capacité d'équilibrage concerné par la dérogation doit être spécifié.

L'article 6, paragraphe 11 de ce règlement impose que, « *à compter du 1^{er} janvier 2026, les périodes contractuelles ne dépassent pas six mois.* ».

1.3. Evolution des modalités de constitution des réserves tertiaires et saisine de la CRE

Par un courrier reçu le 30 janvier 2026, RTE a saisi la CRE d'une proposition d'évolution des règles pour les réserves rapides et complémentaires (dites « règles RR-RC »). Les principales modifications visent à mettre en place un nouveau produit de réserve rapide à la hausse fondé sur une contractualisation au pas horaire, ainsi qu'à modifier les modalités des appels d'offres journaliers et périodiques permettant de contractualiser les capacités de réserve tertiaire.

Un processus de concertation au sein du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité a été mené entre février et octobre 2025. RTE a ensuite élaboré un projet de texte qui a fait l'objet d'une consultation du 10 novembre au 8 décembre 2025, conformément à l'article 10 du Règlement EB. Quatre acteurs se sont exprimés sur les propositions de RTE lors de cette consultation.

Le dossier de saisine, qui figure en annexe de la présente délibération, comprend :

- les règles RR-RC version 6 et leurs annexes ;
- le rapport d'accompagnement de la saisine, comprenant les résultats de la consultation de RTE.

La présente délibération a pour objet d'approuver le jeu de règles RR-RC de RTE.

2. Propositions de RTE, retours des acteurs et analyse de la CRE

2.1. Création d'un nouveau produit de réserve rapide à la hausse

2.1.1. Proposition de RTE

Les produits actuels de réserve tertiaire à la hausse, du fait de leurs caractéristiques (contractualisation pour l'ensemble de la journée, maximum de quatre activations par jour), constituent des réserves d'équilibrage à vocation assurantielle, mobilisées uniquement lors de situations de déséquilibre particulièrement tendues.

Afin de répondre aux futurs enjeux de gestion de l'équilibre offre-demande, RTE identifie le besoin de mettre en œuvre un nouveau produit de réserve tertiaire rapide à la hausse, de caractéristiques techniques réactives et pouvant être mobilisé tout au long de la journée en fonction des besoins, sans contraintes sur le nombre d'activations.

Dans le nouveau jeu de règles soumis à la CRE, RTE propose donc la création d'un nouveau produit capacitaire de réserve tertiaire à la hausse, qui serait contractualisé *via* un appel d'offres journalier. Par opposition au produit historique qui porte sur la journée entière, le nouveau produit proposé par RTE consisterait en un produit horaire : lors de l'appel d'offres effectué en J-1, RTE sélectionnerait des offres de façon différenciée pour chaque heure de la journée suivante.

Les caractéristiques techniques de ce nouveau produit sont les suivantes :

- délai de mobilisation de 13 minutes ;
- durée minimale d'utilisation de 15 minutes ;
- durée maximale d'utilisation compatible avec l'engagement (les acteurs retenus ont la possibilité d'engager différents actifs sur une durée inférieure à une heure, tant qu'il y a suffisamment d'actifs engagés pour respecter le volume contractualisé pour chaque heure) ;
- délai de neutralisation de 30 minutes entre deux activations.

Les offres en capacité des acteurs peuvent porter sur une ou plusieurs heures consécutives de la journée. La puissance minimale d'une offre en capacité est de 1 MW. Des liens d'exclusivité peuvent exister entre plusieurs offres de capacité. Les acteurs retenus auront l'obligation de déposer des offres sur le mécanisme d'ajustement en respectant les modalités du nouveau produit de réserve rapide explicitées ci-dessus.

Pour la sélection des offres et la fixation du prix marginal de ces enchères, RTE propose d'utiliser le même algorithme que celui actuellement utilisé pour la contractualisation de réserve secondaire, qui vise à minimiser le coût pour la collectivité sur la journée.

Enfin, afin de développer ce gisement d'équilibrage à un coût maîtrisé pour la collectivité, RTE propose d'appliquer un dispositif de « maîtrise des coûts » sur ce nouveau produit de réserve rapide à la hausse. Celui-ci consiste en la définition d'un coût maximal de contractualisation pour chaque journée, qui, s'il est atteint, limite le volume d'offres retenues par RTE en deçà de son besoin. L'application de ce coût maximal de contractualisation peut faire différer le volume d'offres retenues d'un pas de temps à un autre selon les besoins de sûreté du réseau.

RTE propose de construire ce coût maximal en prenant en compte un ensemble d'indicateurs : le prix spot de référence, les offres en capacité de réserve secondaire, les offres en énergie de réserve secondaire, les offres en capacité de réserve rapide, les offres en énergie de réserve rapide, les critères de qualité de la fréquence et le coût de contractualisation de la réserve rapide dans d'autres pays européens. Le paramétrage exact de ce mécanisme de maîtrise des coûts, confidentiel, est établi par RTE et validé par la CRE, toute modification devant être communiquée par RTE à la CRE en amont de son application. La fin de l'application du mécanisme de maîtrise des coûts serait soumise à des conditions liées à l'activation d'une date pivot. La date cible pour l'activation de celle-ci devrait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2029, correspondant à la date de mise en œuvre de la fermeture du marché infra-journalier transfrontalier 30 minutes avant le temps réel (contre 60 minutes aujourd'hui, cf. analyse de la CRE en partie 2.1.3).

Au lancement du nouveau produit, RTE propose de faire coexister celui-ci avec le produit actuel de réserve rapide à la hausse, dit « historique ». Le nouveau produit serait contractualisé *via* l'appel d'offres journalier, et le produit historique de réserve rapide serait désormais contractualisé uniquement à

travers l'appel d'offres périodique. Le produit historique de réserve complémentaire ne serait quant à lui plus contractualisé à compter de cette date (cf. partie 2.2).

Le lancement de ce nouveau produit est envisagé par RTE au dernier trimestre 2026 ou au premier trimestre 2027.

2.1.2. Retours des acteurs

Les acteurs ayant participé à la consultation sont favorables aux caractéristiques du nouveau produit proposées par RTE. Trois acteurs ont demandé des précisions sur des modalités techniques de participation au nouvel appel d'offres pour le produit de réserve rapide, auxquelles RTE a répondu dans le cadre de la concertation. Un acteur demande de la visibilité sur le planning de mise en œuvre de ce nouveau produit de réserve.

2.1.3. Analyse de la CRE

Aujourd'hui, la « fenêtre opérationnelle » de RTE, durant laquelle les échanges transfrontaliers *via* le marché intra-journalier entre zones sont figés et pendant laquelle RTE est chargé d'équilibrer le système électrique en procédant à des modulations de production et/ou de consommation, débute à compter d'une heure avant le temps réel.

Le Règlement (UE) 2024/1747 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union est entré en vigueur le 16 juillet 2024. Il modifie notamment le Règlement électricité, et prévoit une harmonisation à l'échelle européenne de la durée de la fenêtre opérationnelle des GRT à 30 minutes avant le temps réel. Cette réduction programmée de trente minutes de la fenêtre opérationnelle de RTE a des conséquences opérationnelles importantes, et constitue une évolution significative en termes de sécurité d'exploitation qui impose de repenser l'organisation actuelle des marchés de l'équilibrage.

Afin de préparer cette réduction de la fenêtre opérationnelle dans de bonnes conditions, la CRE a accordé à RTE en juillet 2025¹ une dérogation de trois années pour cette évolution, soit une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2029. La demande de dérogation de RTE s'accompagnait d'un plan d'actions qui prévoyait ce travail de refonte des réserves tertiaires. Dans sa délibération, la CRE avait accueilli favorablement la proposition de RTE de réviser le fonctionnement actuel des réserves tertiaires : « *En premier lieu, la CRE partage les constats de RTE sur les travaux à mener sur les réserves d'équilibrage. [...] La mise en œuvre de produits de réserve tertiaire refondus sera nécessaire pour favoriser l'émergence de nouveaux gisements de flexibilités rapides, à la hausse comme à la baisse.* ». Dans le sens baisse, la CRE a déjà approuvé la création d'un nouveau produit de réserve tertiaire dans sa délibération du 22 janvier 2025².

La CRE partage le constat de RTE selon lequel la réserve tertiaire historique à la hausse, par sa vocation essentiellement assurantielle, n'est pas adaptée aux futurs enjeux de l'équilibre offre-demande, et accueille favorablement la proposition de RTE de créer un nouveau produit capacitaire à la hausse adapté à ces enjeux.

S'agissant des caractéristiques techniques de ce nouveau produit (appel d'offres journalier, pas horaire, délai de mobilisation de 13 minutes et durée minimale d'utilisation de 15 minutes), la proposition de RTE est similaire à celle approuvée par la CRE en 2025 pour le nouveau produit de réserve tertiaire à la baisse, qu'elle jugeait adapté à la préparation de la réduction de la fenêtre opérationnelle et compatible avec la plateforme européenne MARI. La CRE est donc favorable, comme les acteurs, aux caractéristiques techniques proposées par RTE pour cette nouvelle réserve à la hausse. La CRE est également favorable à l'emploi de l'algorithme de sélection des offres et de fixation du prix marginal actuellement utilisé pour la contractualisation de la réserve secondaire, dans une logique de cohérence dans le fonctionnement des différents marchés capacitaires pour l'équilibrage du système électrique.

¹ [Délibération n°2025-198 de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2025 portant approbation de la demande de dérogation de RTE relative à l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones](#)

² [Délibération n°2025-27 de la Commission de régulation de l'énergie du 22 janvier 2025 portant approbation des règles relatives aux réserves rapide et complémentaire](#)

La CRE est par ailleurs favorable au dispositif de maîtrise des coûts proposé par RTE au lancement de ce nouveau produit, visant à conditionner la contractualisation du besoin de RTE au non-dépassement d'un coût maximal journalier. Un tel mécanisme a également été approuvé pour le nouveau produit de réserve tertiaire à la baisse, selon des paramètres similaires. L'émergence de ce nouveau gisement d'équilibrage sera en effet progressive, et doit se faire à un coût maîtrisé pour la collectivité. RTE transmettra à la CRE toutes les informations concernant la définition du besoin à contractualiser et du coût maximal de contractualisation, ce qui permettra à la CRE de veiller au bon fonctionnement de ce dispositif. Enfin, la CRE partage l'objectif de RTE de mettre fin à ce dispositif de maîtrise des coûts à compter du 1^{er} janvier 2029. Contrairement à la version mise en consultation par RTE et à la demande de la CRE, les règles conditionnent cependant cette fin du dispositif à un constat de développement suffisant du nouveau produit de réserve rapide. Dans l'hypothèse où le gisement de réserve rapide serait jugé insuffisant à cet horizon, la CRE pourrait en effet considérer un prolongement du mécanisme de maîtrise des coûts au-delà de cette date cible. Elle évaluera en 2028, conjointement avec RTE, la nécessité ou non de prolonger la durée de ce dispositif.

Le volume pouvant être mobilisé à court terme par les acteurs sur ce nouveau produit étant incertain, la CRE estime opportun qu'au lancement de celui-ci RTE continue à contractualiser le produit historique de réserve rapide pour couvrir une partie de son besoin. La CRE est favorable à ce que la contractualisation du produit historique soit limitée à l'appel d'offres périodique, dans un souci de lisibilité entre ces deux marchés. La CRE est également favorable à la possibilité d'augmenter progressivement le volume de nouvelle réserve rapide contractualisé si le fonctionnement de l'appel d'offres s'avère satisfaisant après validation par la CRE, comme proposé par RTE.

La CRE prend note de la demande des acteurs pour plus de visibilité sur le calendrier de mise en œuvre des évolutions proposées par RTE. L'introduction du nouveau produit de réserve rapide est prévue par RTE pour le quatrième trimestre de 2026 ou le premier trimestre de 2027. Afin de s'assurer de la bonne tenue de cet appel d'offres lors de son ouverture, la CRE demande à RTE de communiquer activement sur la date de mise en œuvre de ce nouveau produit d'équilibrage.

2.2. Evolution des caractéristiques de l'appel d'offres périodique historique

2.2.1. Proposition de RTE

2.2.1.1. Arrêt de la contractualisation du produit de réserve complémentaire

Le produit de réserve complémentaire permet à RTE de disposer d'offres d'ajustement à la hausse avec un délai d'activation de 30 minutes. En prenant en compte le délai de transmission et d'activation des offres, ce produit historique n'est pas compatible avec la future fenêtre opérationnelle d'une durée de 30 minutes. RTE propose d'arrêter la contractualisation de réserve complémentaire à compter du lancement de la contractualisation du nouveau produit de réserve rapide à la hausse.

2.2.1.2. Assouplissement des temporalités de l'appel d'offres périodique

Les règles RR-RC actuellement en vigueur prévoient la mise en œuvre d'un appel d'offres périodique pour une partie des capacités contractualisées, dont les modalités sont soumises à l'approbation de la CRE. Pour l'année 2026, la CRE a accordé à travers la délibération du 25 septembre 2025³ une dérogation permettant à RTE de contractualiser de la RR-RC *via* des appels d'offres trimestriels. Le volume contractualisé lors de ces appels d'offres est fixé à 500 MW de réserve rapide historique et 250 MW de réserve complémentaire.

Dans la nouvelle version des règles RR-RC, RTE propose d'assouplir les conditions de définition des modalités de ces appels d'offres périodiques à compter de la date de mise en œuvre du nouveau produit de réserve tertiaire. D'une part, RTE propose de pouvoir définir un volume spécifique à contractualiser pour chaque appel d'offres périodique. Ce volume serait établi après information préalable de la CRE. RTE propose de communiquer une estimation de ce volume dans un délai raisonnable en amont de l'appel d'offres périodique, et de communiquer le volume définitif à l'ouverture de guichet, l'objectif étant de réduire progressivement le volume contractualisé à travers l'appel d'offres périodique au profit du

³ [Délibération n°2025-224 de la CRE du 25 septembre 2025 portant approbation des modalités des appels d'offres de réserves rapide et complémentaire pour l'année 2026](#)

nouveau produit de réserve rapide dans la perspective de supprimer cet appel d'offres d'ici 2029 (cf. partie précédente). D'autre part, RTE propose que la date d'ouverture du guichet, la date de fermeture du guichet et la date de communication des résultats soient fixés dynamiquement. RTE propose que ces paramètres soient concertés avec les acteurs sur proposition de RTE, et communiqués aux acteurs suffisamment en amont de chaque appel d'offres périodique.

2.2.2. Retours des acteurs

Les trois acteurs qui se sont exprimés sur les paramètres de l'appel d'offres périodique sont favorables aux propositions de RTE. Un acteur demande que la date d'ouverture du guichet soit fixée au moins deux mois avant la période de contractualisation. Les autres acteurs souhaitent que les dates d'ouverture et de fermeture des guichets, ainsi que la date de publication des résultats, correspondent à des jours ouvrés.

2.2.3. Analyse de la CRE

La CRE partage le constat de RTE selon lequel la réserve complémentaire n'est pas adaptée à la future réduction de la fenêtre opérationnelle, et est favorable à l'arrêt de sa contractualisation. Pour la mise en œuvre de cette évolution, la CRE est favorable à la proposition de RTE de cesser la contractualisation de la réserve complémentaire à compter du lancement du nouveau produit de réserve tertiaire à la hausse. En effet, à partir de cette date, RTE contractualisera à la fois le produit historique de réserve tertiaire rapide activable en 13 minutes et le nouveau produit de réserve tertiaire à la hausse (cf. partie précédente), *via* deux appels d'offres distincts. La CRE estime utile d'éviter la coexistence d'un trop grand nombre de produits et d'appels d'offres pour la contractualisation de la réserve tertiaire, afin de maintenir la lisibilité des marchés de l'équilibrage.

Par ailleurs, la CRE accueille favorablement les dispositions proposées par RTE visant à apporter plus de flexibilité dans les modalités de mise en œuvre des appels d'offres périodiques à compter de la date de mise en œuvre du nouveau produit de réserve rapide à la hausse. En particulier, la CRE est favorable à la possibilité pour RTE de contractualiser des volumes différents pour chaque appel d'offres périodique, sous le contrôle de la CRE, afin de prendre en compte le développement progressif du gisement participant à la nouvelle réserve rapide. Dans ce contexte, la CRE accueille favorablement la volonté de RTE de faire diminuer le besoin de produit historique au profit de la contractualisation journalière du nouveau produit, ainsi que l'objectif de suppression de l'appel d'offres périodique d'ici la réduction de la fenêtre opérationnelle, au 1^{er} janvier 2029.

La CRE rappelle qu'en application de la dérogation accordée par la CRE par la délibération du 25 septembre précitée, l'appel d'offres pour l'année 2026 est organisée à la maille trimestrielle et est contraint par les volumes déterminés dans sa délibération, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement électricité. La mise en œuvre d'une telle flexibilité sur la fixation du besoin couvert par l'appel d'offres périodique tel qu'organisé aujourd'hui serait donc sujette à des demandes de dérogation pour chacun de ces appels d'offres.

Afin de permettre un pilotage efficace des volumes demandés *via* l'appel d'offres périodique, la CRE demande à RTE de saisir d'une nouvelle demande de dérogation en amont de la mise en œuvre du nouveau produit de réserve rapide à la hausse, afin d'évoluer d'un appel d'offres périodique trimestriel à un appel d'offres périodique mensuel. En effet, ce passage à une périodicité mensuelle permettrait à RTE, selon les dispositions de l'article 6 du Règlement électricité, de s'affranchir de la nécessité de soumettre une demande de dérogation tous les ans ou à chaque évolution du besoin contractualisé. Dans l'intervalle, les modalités approuvées par la CRE pour l'année 2026 resteront en vigueur, tel qu'explicité par les règles de RTE.

Enfin, la CRE prend note des demandes des acteurs, qui devront être traitées dans le cadre de la concertation. La CRE estime notamment pertinent que RTE étudie la publication du besoin pour l'appel d'offres périodique dès le mois M-2.

2.3. Autres évolutions

2.3.1. Propositions de RTE

Pour ce nouveau jeu de règles, RTE propose un ensemble d'autres évolutions :

- Une évolution du dispositif de contrôle des engagements des acteurs dont les capacités ont été contractualisées au titre des réserves tertiaires. Aujourd'hui, une succession de défaillances avérées est nécessaire pour entraîner la suspension de l'agrément technique, ce qui peut induire des procédures administratives lourdes. RTE propose de remplacer ce dispositif par un système de compteur de tests : chaque entité d'ajustement disposerait d'un compteur de cinq tests à réussir par année civile et par sens, qui permettraient à RTE de tester des entités autant de fois que nécessaire tant qu'elles sont défaillantes. En complément, RTE propose de supprimer le seuil de tolérance actuel de 5 MW sur la défaillance pour ne garder que le seuil de tolérance de 10% de la puissance engagée.
- Une mise à jour de l'algorithme de sélection des offres du nouveau produit de réserve rapide dans les deux sens, afin de tenir compte des dernières évolutions apportées à l'algorithme de sélection des offres en capacité de réserve secondaire (approuvées par délibération de la CRE du 2 décembre 2025⁴).
- Un ajustement des modalités de contractualisation du produit de réserve rapide à la baisse, afin que celles-ci soient identiques à celles du nouveau produit hausse :
 - Ajustement du délai d'activation de l'offre d'activation reliée au produit de réserve rapide à la baisse de 12,5 minutes à 13 minutes
 - Suppression du volume maximal contractualisable à la baisse
- Une mise à jour du délai de neutralisation des listes d'engagements sur les produits de réserve tertiaire, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des 96 guichets de programmation et d'offres mis à disposition des acteurs depuis janvier 2026.
- L'ajout d'une puissance maximale pour les offres indivisibles de la réserve rapide historique.

2.3.2. Retour des acteurs

Ces propositions n'ont pas fait l'objet de commentaire de la part des acteurs, à l'exception de la proposition de simplification de RTE pour le contrôle des engagements.

Un acteur accueille favorablement ce nouveau dispositif. Un acteur estime que l'initialisation du compteur à 5 tests par sens et par produit est trop élevée. Un acteur souligne que la suppression du seuil de tolérance de 5MW pour la mesure des défaillances pourrait engendrer des pertes financières pour certains acteurs.

2.3.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la proposition de RTE relative au nouveau dispositif de contrôle des engagements. Cette évolution permet des contrôles récurrents sur la capacité des acteurs à fournir le service attendu si des défaillances régulières sont détectées, tout en évitant les démarches administratives d'une suspension d'un agrément technique, augmentant ainsi la pertinence et la souplesse du dispositif. La CRE prend note des remarques exprimées par certains acteurs, mais estime important que RTE puisse s'assurer de leur capacité à fournir le service demandé tout en simplifiant les conditions d'accès au marché. La CRE est donc favorable au dispositif proposé par RTE de cinq tests par année civile et par sens, ainsi qu'à la suppression du seuil de tolérance de 5 MW pour la mesure de la défaillance, nécessaire pour un dispositif ouvert aux moyens de capacité supérieure à 1 MW.

⁴ [Délibération n°2025-266 de la Commission de régulation de l'énergie du 2 décembre 2025 portant décision sur les chapitres des règles de marché de RTE relatifs au dispositif de programmation, au mécanisme d'ajustement, au dispositif de responsable d'équilibre, aux services système et à leurs dispositions générales, et approbation de la demande de dérogation relative à l'utilisation de produits d'équilibrage spécifiques conformément à l'article 6, paragraphe 14 du Règlement européen 2019/943](#)

La CRE est également favorable aux autres évolutions proposées par RTE, qui visent à prendre en compte certaines évolutions de marché récentes et à apporter de la cohérence entre les différents produits de réserve.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 18 du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ("Règlement EB"), chaque gestionnaire de réseau de transport qui contractualise des capacités d'équilibrage élabore une proposition concernant les modalités d'acquisition de chaque type de réserve.

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, point (c) du Règlement EB, l'autorité de régulation est compétente pour approuver ces propositions. L'article 5, paragraphe 1, de ce règlement permet à l'autorité de régulation de réviser la proposition avant de l'approuver.

RTE a saisi la CRE par courrier reçu le 30 janvier 2026 d'une proposition de jeu de règles relatives aux réserves tertiaires rapide et complémentaire.

Les principales modifications portent sur la mise en œuvre au 4^{ème} trimestre 2026 d'un nouveau produit de réserve rapide à la hausse contractualisé via un appel d'offres journalier, la poursuite de la contractualisation du produit historique de réserve rapide à travers l'appel d'offres périodique uniquement, ainsi que la fin de la contractualisation du produit de réserve complémentaire.

La CRE approuve les règles relatives aux réserves rapide et complémentaire proposées par RTE, qui permettront de développer progressivement de nouveaux gisements d'équilibrage plus flexibles et donc de préparer le système électrique français à la réduction de la durée de la fenêtre opérationnelle de RTE au 1^{er} janvier 2029. La CRE veillera à ce que l'émergence de ce gisement se fasse à un coût maîtrisé pour la collectivité, et évaluera notamment en 2028 l'opportunité de mettre fin au dispositif de maîtrise des coûts proposé par RTE ainsi qu'à l'appel d'offres périodique historique. Par ailleurs, la CRE demande à RTE de saisir d'ici le dernier trimestre de 2026 d'une nouvelle demande de dérogation pour modifier la période de contractualisation de cet appel d'offres périodique vers une période de contractualisation mensuelle.

Les règles relatives aux réserves rapide et complémentaire entreront en vigueur le 1^{er} avril 2026. A partir de cette entrée en vigueur, RTE déterminera la date exacte de la mise en œuvre conjointe du nouveau produit de réserve rapide à la hausse à travers l'appel d'offres journalier, du passage à une contractualisation uniquement périodique du produit historique de réserve rapide à la hausse, ainsi que de la fin de la contractualisation de la réserve complémentaire. RTE veillera à communiquer suffisamment à l'avance aux acteurs de marché cette date, prévue pour le dernier trimestre de 2026.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement EB, RTE publiera les règles de marché relatives aux réserves rapide et complémentaire sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 5 mars 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexes

Les règles relatives aux réserves rapide et complémentaire telles que proposées par RTE et approuvées par la CRE sont annexées à la présente délibération.